

donnons et octroyons par ces présentes l'étendue et circonstance des
 Terres qui ensuivent, c'est à savoir, une lieue de terre à prendre
 le long de la Côte du Fleuve Saint Laurent, sur une lieue et demie
 de profondeur dans les terres à l'endroit où la Rivière appelée
 Notre Dame de Beauport entre dans le dit Fleuve, icelle Rivière
 comprise, pour jouir des dits lieux par le dit Sr. Giffard, ses Suc-
 cesseurs ou Ayans cause, en toute Justice, Propriété et Seigneurie à
 perpétuité, tout ainsi et à pareils Droits qu'il a plu à Sa Majesté don-
 ner le Pays de la Nouvelle-France à la dite Compagnie, à la ré-
 serve toutefois de la Foi et Hommage que le dit Sr. Giffard, ses Suc-
 cesseurs ou Ayans cause, seront tenus porter au Fort St. Louis à
 Québec, ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie par
 un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux,
 avec Maille d'Or du Poids d'une once et le Revenu d'une année de
 ce que le dit Sr. Giffard se sera réservé après avoir donné en Fief ou
 à Cens et Rentes tout ou parties des dits lieux, et que les Appella-
 tions du Juge des dits lieux ressortiront nuement à la Cour et Jus-
 tice Souveraine qui sera ci-après établie au dit Pays, que les hom-
 mes que le dit Sieur Giffard ou ses Successeurs feront passer en la
 Nouvelle France tourneront à la décharge de la dite Compagnie, en
 diminution du nombre qu'elle doit y faire passer, et à cet effet en re-
 mettra tous les ans les Rôles au Bureau de la dite Compagnie, afin
 qu'elle en soit certifiée, sans toutefois que le dit Sr. Giffard ou ses
 Successeurs puissent traiter des Peaux et Pelleteries au dit lieu ni
 ailleurs en la nouvelle France qu'aux conditions de l'Edit de l'Eta-
 blissement de la dite Compagnie, outre lesquelles choses ci-dessus
 la Compagnie a encore accordé au dit Sieur Giffard, ses Successeurs
 ou Ayans cause une place proche le Fort de Québec, contenant
 deux arpens, pour y construire une Maison, avec les commodités de
 Cour et Jardin. Lesquels lieux il tiendra à Cens du dit lieu de
 Québec, sans que le dit Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans
 cause, puissent disposer de tout ou de partie des lieux ci-dessus
 à lui concédés qu'avec le gré et consentement de la dite Compagnie
 pendant le Terme et espace de dix ans, à compter du jour des Pré-
 sentes, après lequel tems il lui sera loisible d'en disposer au profit
 de personne qui soit de la qualité requise par l'Edit de l'Etablis-
 sement de la dite Compagnie, et sans que le Sieur Giffard, ses Suc-
 cesseurs ou Ayans cause, puissent fortifier les lieux ci-dessus concé-
 dés sans la permission de la dite Compagnie. Mandons au Sieur
 Champlain, Commandant pour la dite Compagnie, sous l'autorité du
 Roi et de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maître,
 Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de
 France au Fort et habitation de Québec, et dans l'étendue du dit
 Fleuve St. Laurent et Terres adjacentes, que de la présente Con-
 cession il fasse jouir le dit Sieur Giffard, le mettre en possession des
 lieux et places ci-dessus à lui accordées, dont et de quoi il certifiera
 la dite Compagnie au premier retour qui se fera en France. Fait en
 l'Assemblée générale de la Compagnie de la Nouvelle France, tenue